

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 29 AVRIL 2021

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Représentés : 2

Absents : 0

Date de convocation : 22 avril 2021

Date d'affichage : 22 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - MAGNIN Carine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - CLAPPIER Pascal - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - GRANGE Christian

Étaient représentées : BAILLY Béatrice (donne procuration à MAGNIN Carine) - RETORNAZ Lénaïck (donne procuration à FALCOZ Corine)

Madame Carine MAGNIN est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 21-04-045

Objet : Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valloire

Rapporteur : Dominique Retornaz, adjoint au maire

Le moment est d'une certaine manière solennelle car c'est quasiment cinq années de travail qui précèdent, ce soir, l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de notre Commune.

Cinq années de travail et à cet instant, je tiens à exprimer mes remerciements les plus sincères à toutes les parties, services de l'Etat et communaux, personnes publiques associées (PPA) notamment qui auront concouru à la confection du nouveau document cadre d'urbanisme de la Commune de Valloire.

En effet, je vous rappelle que si c'est par délibération du conseil municipal du 09 avril 2013 que le PLU avait été approuvé, c'est un jugement du tribunal administratif de Grenoble du 15 décembre 2015 qui viendra annuler cette délibération conduisant ainsi la collectivité par délibération du 29 décembre 2015, à prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) pour l'élaboration du PLU ; un POS, approuvé en 1988 et modifié à 16 reprises, redevenu le document applicable sur notre territoire communal après l'intervention du jugement précité.

Le POS devenu caduc le 27 mars 2017, c'est même le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui trouvera à s'appliquer avant que par un arrêt du 27 mars 2018, la cour

administrative d'appel de Lyon annule le jugement du tribunal administratif de Grenoble rétablissant ainsi le PLU de 2013...

Par délibération, le 29 décembre 2015, le conseil municipal prescrivait la révision du POS pour l'élaboration du PLU.

En suite de quoi, le PLU de 2013 ayant été rétabli, la Commune a mené, au final, une révision de son PLU et non plus une élaboration.

Malgré les différentes péripéties de notre document cadre en matière d'urbanisme, notre collectivité a su rester attractive comme en attestent les nombreuses demandes d'occupation des sols instruites.

Comme vous en êtes informés, l'étape ultime de la genèse du document cadre d'urbanisme de Valloire dont il vous est proposé l'approbation ce soir aura été l'enquête publique tenue du 19 octobre au 20 novembre 2020.

C'est ainsi que le public a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie et formuler ses observations sur un registre à feuilles non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par les soins du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a assuré 5 permanences de 14 heures à 18 heures les lundi 19 octobre, samedi 24 octobre, vendredi 30 octobre, mardi 10 novembre et vendredi 20 novembre.

Le commissaire enquêteur a recueilli 81 observations écrites au registre d'enquête : 62 observations concernaient des demandes de changement de zonage, 11 demandes portaient sur le classement des hôtels et 8 remarques étaient défavorables au projet d'implantation d'un resort Club Med aux Verneys. Toutes les demandes situées hors enveloppe urbaine, en discontinuité, en zone de risques, où tous les réseaux ne sont pas présents, en zone de protection naturelle ont reçu une réponse négative. Au final, seulement 7 demandes ont reçu une suite favorable.

A noter également l'ouverture d'un registre dématérialisé - sur le site démocratie active.fr - sur lequel 281 observations ont été déposées portant essentiellement sur le refus de l'implantation du Club-Med.

Le commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2020 a émis un avis favorable au projet de PLU avec 6 réserves. Le rapport et les conclusions ont été présentés successivement en groupe de travail municipal PLU les 7 janvier, 02 février, en comité de pilotage le 09 mars, et en réunion avec les PPA le 12 avril 2021. Des modifications mineures ont été apportées au document concernant les avis des Personnes Publiques Associées, les 7 demandes de particuliers et pour lever les réserves du commissaire enquêteur.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme, notamment le VI de son article 12 ;

Vu le schéma de cohérence territorial de Maurienne ;

Vu la délibération en date du 29 décembre 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal les 13 février 2018 et 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération en date du 05 mars 2020 du conseil municipal appliquant le nouveau règlement – décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme et décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les PLU ou les documents en tenant lieu ;

Vu la délibération en date du 12 mars 2020 du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes du 18 août 2020 relatif au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valloire ;

Vu l'arrêté municipal du 28 septembre 2020 prescrivant l'enquête publique sur la révision du PLU en cours de révision ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 octobre au 20 novembre 2020 ;

Vu ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021

Affiché le 03/05/2021

Berger
Leveau

ID : 073-217303064-20210429-21_04_045-DE

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU soumis à enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte (voir annexes 1 et 2) ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation à la séance ordinaire de conseil municipal du 29 avril 2021 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Oui l'exposé de Monsieur Dominique RETORNAZ

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme de Valloire, tenant compte des résultats de l'enquête publique, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.
- La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département de la savoie ;

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture: 30/04/2021

Affichage: 03/05/2021

Valloire, le 03/05/2021

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.



Annexe 1 de la délibération d'approbation du PLU

Tableau des modifications apportées au projet de PLU pour donner suite à l'enquête publique – Recommandations du commissaire enquêteur.		
Recommandations du commissaire enquêteur	Avis favorable avec 6 réserves	
	Réserves	Pièces modifiées
	Règlement graphique	Réponse du maître d'ouvrage
Procéder à quelques ajustements de tracé des limites entre les zones U et A semblant légitimes et entre A et N au regard de leur classement antérieur et des demandes sans remettre en question l'économie générale du PLU.		Toutes les demandes de constructibilité de terrains ou parcelles en dehors de l'enveloppe urbaine, en discontinuité, en zone de risques ou non desservis par les réseaux ne peuvent être classées en constructible . Toutes les autres demandes ont été étudiées et le cumul de l'ensemble des possibles "réponses favorables" a été analysé afin de limiter leur impact sur l'économie générale du PLU. Le dimensionnement du PLU n'est pas remis en question. (Voir <i>tableau ci-dessous</i>)
Intégrer les adaptations demandées par les PPA en particulier les services de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF et de l'INAO.	Toutes les pièces nécessaires	Les réponses aux PPA ont été apportées.
Ajouter les informations actualisées sur le débit des sources, l'amélioration du réseau EP, les prélèvements pour la production de neige de culture qui permettraient de lever le doute sur l'adéquation besoins/ressources en eau potable à l'horizon 2030 et en lien avec les effets probables du réchauffement climatique. Ajouter les informations à jour sur la capacité de la STEP intercommunale à absorber les charges correspondant à la croissance démographique et touristique inscrite dans les objectifs du PLU.	Rapport de présentation : complément pour le domaine skiable p 42 à 45, du volet AEP p138 à 144, p293 à 302, p350, p353-358 et l'étude est annexée au PLU. Règlement graphique : Mise en place d'une trame de salubrité sur les hameaux du Villard et du Mollard. Règlement écrit : complément des caractéristiques des zones Ua et Ud. Annexes : l'étude AEP est ajoutée au PLU dans les annexes sanitaires.	Une étude complémentaire AEP a été réalisée en lien avec le PLU.
Renforcer, au regard de l'ampleur du foncier mobilisé pour la réalisation du projet du Club Med situé en face du hameau des Verneys et de sa complexité en terme d'insertion paysagère, les	OAP : complément de l'OAP 3	L'emprise imperméabilisée du projet est affichée dans l'OAP afin de réduire l'impact de celui-ci.

	dispositions en matière de paysage prévues dans l'OAP n°3, de sorte que soit optimisé le projet par rapport aux nuisances sur le voisinage, aux impacts sur l'environnement et à sa bonne intégration dans le site.	L'intégration d'complétée.
	Renforcer le dispositif réglementaire du PLU dans les zones agricoles et naturelles en vue d'une protection satisfaisante des corridors écologiques, des ZNIEFF, de type I et des secteurs les plus sensibles, notamment ceux abritant les zones de reproduction et d'hivernage des Tétrasy Lyre incluses dans l'emprise du domaine skiable.	Règlement écrit et graphique : création d'une trame L151-23 regroupant les zones de potentialité forte du Tétrasy-Lyre et les ZNIEFF de type 1 sur Valloire.
	Compléter l'analyse environnementale du PLU de Valloire sur l'extension du domaine skiable ainsi que sur le projet de zone de stockage des déchets inertes et d'aménagement de la route Valloire-Montricher.	Rapport de présentation : L'évaluation environnementale est complétée.
		Le projet d'UTN pour l'extension du domaine skiable est retirée. Le projet est encore en cours de réflexion

Demandes prises en compte dans le cadre de l'enquête publique :

Tableau des modifications suite à l'enquête publique.		
Demandes n°	Demande	Pièces modifiées
13	Classement en Ua d'une parcelle au Col pour construction d'une résidence principale. Initialement classée en Ap.	Règlement graphique
17	Classement en Ua au chef-lieu d'une parcelle pour la réalisation d'un commerce et deux logements. Initialement classé en Nj.	Règlement graphique
19	Demande d'extension de la salle paroissiale par un classement en Ua. Initialement en Nj	Règlement graphique
23	Demande de classement en U pour un projet de lits touristiques	Règlement graphique
30	Demande de classement en constructible de 600 m² à L'Archaz. Initialement classée en N	Règlement graphique
		Réponse du maître d'ouvrage Classement en Ua de 225 m² en continuité de l'existant. Classement en Ua de 168 m² entre deux bâtiments cohérents avec le front bâti et le linéaire commercial. Classement de 53 m² en Ua. Classement en Ua de 365 m². Classement en Ua dans la continuité de l'existant de 314 m² uniquement en raison de la configuration du terrain et de la modération de la consommation d'espace. Classement en lien avec la demande 52 limitrophe.

38	Souhaite ajouter un étage à l'hôtel L'Aiguille Noire. Conteste l'OAP7	OAP	OAP 7 : La fiche en cas de mise aux normes PMR ou défense incendie.
52	Demande de classement en constructible de 448 m ² à L'Archaz. Initialement classée en N	Règlement graphique	Classement en Ua dans la continuité de l'existant de 417 m ² uniquement en raison de la configuration du terrain et de la modération de la consommation d'espace. Classement en lien avec la demande 30 limitrophe.
58	Demande de classement en constructible de 288 m ² aux Granges. Initialement classée en Ap	Règlement graphique	Classement en Uc (logique de secteur) dans la continuité de l'existant. Classement en lien avec la demande 72 limitrophe.
72	Demande de classement en constructible de 287 m ² aux Granges. Initialement classée en Ap	Règlement graphique	Classement en Uc (logique de secteur) dans la continuité de l'existant. Classement en lien avec la demande 58 limitrophe.
74 - 76	Demande de classement en agricole constructible autour de l'exploitation à La Borgé et Ap des pâtures.	Règlement graphique	Classement en Ap des pâtures. Une partie autour de l'exploitation sera classée A en fonction des risques et de la distance par rapport aux habitations.
Regroupement des demandes concernant les hébergements touristiques	Contestent l'interdiction de changement de destination des hébergements touristiques dans l'OAP 2.	OAP Règlement écrit	OAP 2 : suppression de la partie 2 – pérenniser les lits marchands. En zone U, le changement de destination de la sous-destination « hôtels » n'est autorisée qu'à destination de la sous-destinations « autres hébergements touristiques ». Le changement de destination de la sous-destination « autres hébergements touristiques » est interdit. Les projets d'hôtels et autres hébergements touristiques devront être soumis à un conventionnement conformément à l'article L.342-1 du code du tourisme. Le logement des employés saisonniers devra être prévu dans le projet.

Le cumul des demandes augmente de 2025 m² les zones constructibles pour permettre 7 logements, quelques lits touristiques et 1 commerce.

Annexe 2 : de la délibération d'approbation du PLU

Personnes publiques associées	Réponses des élus	
	Réserve	Remarques
INAO	Favorable	<p>Avis</p> <p>Exploiter le potentiel en dents creuses (4,6ha) ou justifier qu'il n'est pas possible de le faire. La zone ZAU localisée aux Choseaux n'est pas indispensable au développement de la commune. Il convient de la retirer. Regret de la perte du potentiel pour la production du secteur UTN. Les zones Nep et Ns au Chef-lieu ne doivent pas compromettre l'activité agricole.</p>
RTE	Favorable	<p>Demande le report du tracé des ouvrages. Déclassement des EBC : 20 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 45000 volts et 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150000 volts.</p>
VNEA		<p>1/Club Med : L'association conteste l'appellation « projet d'intérêt général », l'intégration urbanistique, le caractère d'extension mesurée et de projet raisonnable, l'intégration paysagère, l'évaluation environnementale, l'estimation des lits touristiques, réhabilitation et réchauffement des lits, la prise en compte des risques, la prise en compte du réchauffement climatique et développement durable et la justification économique.</p> <p>2/ Extension du domaine skiable dans la vallée de l'aiguille noire: opposition</p>
		<p>3/ Lotissement des Choseaux : remise en question</p> <p>4/ Insertion dans l'OAP patrimoniale des bâtiments des années 60. Il faudrait au minimum sélectionner les bâtiments cités par Yves Mercier.</p> <p>5/ Les règles architecturales pour les bâtiments de l'OAP patrimoniale et zone Ua : demande plus de précision et d'encadrement.</p> <p>6/ La construction en limite séparative : opposition</p> <p>7/ Probleme des dépôts divers Zones de dépôts divers sont insuffisantes.</p>
		<p>Pièces modifiées ou complétées</p> <p>Aucune pièce modifiée</p> <p>Annexes du PLU</p> <p>Rapport de présentation : Ajout en annexes de l'étude géotechnique sur le secteur des Verneys PADD p9 : le terme « projet d'intérêt général » est remplacé par « projets structurants et d'importance » OAP : complément de l'OAP n°3 – La zone AUTs des Verneys. Règlement graphique : affichage de la zone humide.</p> <p>Rapport de présentation : complément du volet 1.1.1. Données liées à l'activité alpine. P42-45, du volet eau potable p138 - 144 Complément et modifications des Justifications p178, 253 à 256. Règlement graphique : Retrait de l'extension du domaine skiable. Annexes du rapport de présentation : ajout de l'étude réactualisée de l'AEP.</p> <p>Aucune pièce modifiée</p> <p>OAP : Complément de l'OAP patrimoniale à préserver. Règlement graphique : ajout des bâtiments</p> <p>La consultation automatique de l'architecte conseil est nécessaire pour les bâtiments repérés par l'OAP.</p> <p>Règlement écrit : Complément de la règle d'implantation.</p> <p>Justification et évaluation environnementale : complément des choix.</p>
		<p>Remarques</p> <p>La zone ZAU est maintenue. La quasi-totalité de l'emprise de l'UTN est couvert pour du boisement.</p> <p>Le tracé I4 est reporté dans les servitudes en annexes du PLU et ne sera pas reporté sur le zonage. Il n'y a pas d'EBC sur la commune.</p> <p>Le choix de développement démographique n'est pas lié à l'arrivée du Club Med. Cependant, ce projet permettra de consolider l'arrivée de nouvelle population.</p> <p>Le projet de l'Aiguille noire n'est pas lié au Club Med. L'extension du domaine skiable est liée à la stratégie de positionnement et de développement de la SEMI. Cette extension n'est pas inscrite au dossier d'approbation mais une réflexion est en cours.</p> <p>La zone ZAU n'est pas remise en question après différents échanges de la commission urbanisme.</p> <p>La préservation du patrimoine de toutes les époques est un enjeu pour la commune. Des bâtiments cités par Y. MERCIER manquants dans le dossier d'arrêt sont ajoutés ainsi que les bâtiments en p.24 de l'avis.</p> <p>Le cumul de l'OAP patrimoniale à préserver et des règles en Ua permet de préserver la qualité architecturale. Certaines fiches sont adaptées.</p> <p>La règle d'implantation en limite est complétée afin de l'encadrer au mieux.</p>

SPM		<p>Gestion des délais en Ns: obliger à la remise en état après travaux (apport de terre végétale et réengazonnement).</p> <p>8/ Les dépôts de matériels et matériaux</p> <p>9/ Le problème de l'eau : qualité et adéquation entre la ressource et le besoins.</p> <p>10/ La préservation des terres agricoles</p>	<p>Aucune pièce modifiée.</p> <p>Aucune pièce modifiée</p> <p>Rapport de présentation : complément du volet eau potable p138 - 144</p> <p>Règlement graphique : adaptation du zonage pour les zones agricoles et naturelles</p>	<p>Les zones de dépôts sont un réel sujet ont été étudiées puis écartées d'environnements, du foncier, ...</p> <p>La gestion des déchets inertes est un réel problème. Des alternatives ont été proposées.</p> <p>En zone Ns il est déjà noté : Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement. »</p> <p>Une mise à jour de l'AEP pour le PLU a été réalisée par un bureau d'études.</p> <p>Les classements en N et A ont été ré-étudiés. Les secteurs en zone de pâturage à l'enquête pastorale ont été classés en Ap s'ils ne sont pas dans un corridor écologique. Seules les zones A permettent l'accueil d'une exploitations. Rien n'interdit les exploitants, d'exploiter les terres en A, indicés et N.</p>
MIRAE		<p>Insuffisances sur certain point de l'état initial de l'environnement en particulier à l'échelle des secteurs de projet qui nuisent à l'analyse des incidences environnementales.</p> <p>L'absence d'évaluation d'incidences Natura 2000 et de réelle prise en compte de l'enjeu du changement climatique constituent des lacunes importantes qui pénalisent en particulier l'analyse du projet d'UTN structurante relative à l'extension du domaine skiable. L'intégration du potentiel de réhabilitation de l'immobilier touristique existant dans le dimensionnement de l'offre touristique globale fait défaut.</p> <p>La bonne prise en compte de l'environnement par le projet de PLU ne s'avère pas assurée, en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclinaison, très critique, de l'UTN relative à l'extension du domaine skiable qui ouvre la possibilité d'artificialiser une enveloppe supplémentaire de 4-00 ha actuellement en alpages ; • l'inscription d'une zone de stockage de déchets inertes de surface importante (4- ha) dans le secteur du col du Télégraphe au sein d'une ZNIEFF de type I. La prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU doit être consolidée également du point de vue : <ul style="list-style-type: none"> • des dispositions réglementaires visant à protéger les milieux naturels, les continuités écologiques et les paysages ; • de la démonstration de l'adéquation des besoins du projet avec la disponibilité de la ressource en eau, affectée par la pression climatique et les prélèvements croissants pour la neige de culture ; • des mesures visant à encadrer l'enjeu paysager propre au site du projet de village vacances « Club Med » 	<p>Rapport de présentation : prise en compte des remarques dans l'ensemble du diagnostic.</p> <p>L'évaluation environnementale est complétée.</p> <p>P138-144, p190, p293 à 302, p350, p353-358</p> <p>OAP : L'OAP n°3 est complétée.</p> <p>Règlement graphique : retrait de l'emprise de l'extension d domaine skiable.</p> <p>Annexes : Etude AEP en lien avec le PLU réalisée par Profil'études</p>	<p>Le potentiel de réhabilitation est affichée notamment en p.190.</p> <p>1. projet d'UTN structurante relative à l'extension du domaine skiable et absence d'évaluation d'incidences Natura 2000</p> <p>Cette UTN structurante a été actée dans le cadre du SCOT. Les élus ont fait le choix de ne pas l'afficher au dossier d'approbation étant donné que les réflexions ne sont pas assez avancées.</p> <p>2. l'inscription d'une zone de stockage de déchets inertes de surface importante (4- ha) dans le secteur du col du Télégraphe au sein d'une ZNIEFF de type I</p> <p>Evaluation p286 de l'EE : « La Zone Nd du col du télégraphe autorise le dépôt des déchets inertes. Elle répond à l'enjeu particulièrement fort sur la commune de Valloire visant à limiter les pollutions de l'air lié au transport des déchets. L'emprise de cette zone Nd n'interfère pas avec les espaces stratégiques de la trame verte et bleue »</p> <p>Et mesures : Le défrichement de la zone Nd devra être réalisé en automne afin d'éviter toute incidence sur l'avifaune protégée.</p> <p>Les mesures adoptées devront être définies dans le cadre des autorisations liées à la création d'un ISDI</p> <p>3. prise en compte de l'enjeu du changement climatique</p> <p>voir évaluation</p> <p>4. adéquation besoins du projet avec ressources en eau potable</p> <p>Une étude AEP en lien avec le PLU a été faite afin de réactualiser les données.</p> <p>5. Sur la forme demande de données sur les secteurs en projet dans l'EE: les éléments sont présents. L'OAP n°3 est complétée sur le volet intégration.</p>

Personnes publiques associées Préfet	Réserve	Avis Remarques	Pièces modifiées	Réponses des élus
	<p>Favorable</p> <p>1-1 Risques naturels : classement en UA du hameau « Le Col » non couverte par un PPRn ni par une étude de risques. Il faudra préciser la réalisation d'un diagnostic sur l'absence de risques</p> <p>Indiquer dans toutes les zones que le règlement du PPRn et du PPRI prévalent sur le règlement du PLU. Tout projet doit respecter le caractère non aedificandi d'une bande de 10 m de part et d'autre des berges de chaque cours d'eau, ramenée à 4 mètres minimum si une étude de risques naturels a démontré l'absence du risque d'érosion et de débordement.</p> <p>1-2 Alimentation en eau potable : fournir les éléments concrets relatifs à l'évolution du réseau d'eau potable depuis 2012 et actualiser les bilans ressources/besoins en conséquence.</p> <p>A défaut d'une démonstration d'un bilan besoins/ressources basé sur des données actualisées, les zones AU devront être classées en AU strict.</p> <p>1-3 zone AU Choseaux Ville et absence d'OAP sectorielle : Prévoir une OAP sectorielle</p> <p>1-4 Loi Montagne : La zone No aurait dû faire l'objet d'une étude de discontinuité STECAL. En son absence, il s'agit de la supprimer.</p> <p>1-5 Emprises militaires : Pour ne pas faire obstacle à la réalisation d'aménagement et de constructions qui pourraient être nécessaires à ce service public, il est demandé la création de sous-zonages spécifiques (Um et Nm), en vertu de l'article L1111-7 du code général des collectivités territoriales et de l'article R1311-36 du code de la défense.</p>	<p>Risques</p> <p>Règlement écrit : complément de tous les articles 1.2.</p> <p>Règlement graphique : intégration du périmètre manquant</p> <p>Alimentation en eau potable :</p> <p>Rapport de présentation : complément du volet AEP p138 à 144, p293 à 302, p350, p353-358 et l'étude est annexée au PLU.</p> <p>Règlement graphique : Mise en place d'une trame de salubrité sur les hameaux du Villard et du Mollard.</p> <p>Règlement écrit : complément des caractéristiques des zones Ua et Ud.</p> <p>Annexes : l'étude AEP est ajoutée au PLU dans les annexes sanitaires.</p> <p>Rapport de présentation : complément p301-306</p> <p>OAP : création d'une OAP Choseaux-Ville.</p> <p>Règlement écrit et graphique : suppression de la zone No.</p> <p>Règlement écrit et graphique : création de zones Um et Nm.</p> <p>Rapport de présentation : les dates sont mises à jour. P154-156</p> <p>Règlement écrit : Les études complémentaires de risques sont annexées.</p> <p>OAP 3 : OAP complétée.</p>	<p>Risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement graphique : le secteur du Col est couvert par le PPR. Il s'agit d'un oubli. - Règlement écrit : Il est indiqué dans toutes les zones que le règlement du PPRn et du PPRI prévalent sur le règlement du PLU. Dans les zones Uf, Uep, Uh, Um, dans toutes les zones agricoles et naturelles il est indiqué : Tout projet doit respecter le caractère non aedificandi d'une bande de 10 m de part et d'autre des berges de chaque cours d'eau, ramenée à 4 mètres minimum si une étude de risques naturels a démontré l'absence du risque d'érosion et de débordement. <p>Le périmètre PPR au secteur du Serroz est corrigé suite au constat d'une erreur matérielle. (PPRn de juin 2013)</p> <p>Alimentation en eau potable</p> <p>Diagnostic : une étude complémentaire a été réalisée.</p> <p>Règlement écrit et graphique : Une trame de salubrité au titre de l'article R.151-34-1° du code de l'urbanisme est mise en place sur les hameaux concernés.</p> <p>OAP Choseaux ville : une OAP sectorielle est réalisée pour compléter l'emplacement réservé, l'OAP « densification » et la servitude de projet.</p> <p>Lorsque ce dossier sera un peu plus avancé, une étude de discontinuité sera réalisée pour réintégrer le projet au PLU.</p> <p>Règlement graphique : création de sous-secteurs Um et/ou Nm parcelles OH 0344, OK 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775 et OA 0042.</p> <p>Règlement écrit : Création de règlement spécifique.</p> <p>Les dates d'approbation du PPRI et PPRn sont modifiées. La superposition des couches PPRn et PPRI complique la lecture du zonage, aucune modification ne sera effectuée.</p> <p>Risques : intégration des résultats d'octobre 2020.</p> <p>OAP3 : Traduction de l'UTN dans le PLU en précisant la dimension et la capacité du projet.</p>	<p>2-1 Risques naturels : Les dates d'approbation du PPRn et PPRI sont inexactes et doivent être modifiées.</p> <p>Les différents zonages (faible, moyen/modéré et fort) pourraient être superposés au zonage PLU pour compléter à condition que cela ne nuise pas à la lisibilité du document final.</p> <p>2-1 OAP 3 zone 2AUs des Verneys :</p> <p>Risques : prendre en compte les résultats de l'étude « risque » dont les résultats sont attendus pour le mois d'octobre 2020 dans le cadre de l'aménagement de la zone.</p> <p>Traduction de l'UTN dans le PLU : Préciser l'emprise au sol maximum en cohérence avec le SCOT qui indique une emprise au sol du projet de 1,65 ha pour les bâtiments sur un foncier de 2,4 ha.</p>

<p>Envoyé en préfecture le 30/04/2021 Reçu en préfecture le 30/04/2021 Affiché le 03/05/2021 ID : 073-217303064-20210429-21_04_046-DE</p>	<p>Domaine skiable : Le fonctionnement dans le diagnostic. L'UTN structurante a été retirée du dossier d'approbation étant donné que des réflexions sont encore en cours.</p> <p>Insertion paysagère : L'insertion paysagère et les caractéristiques architecturales sont précisées dans l'OAP 3.</p> <p>Environnement : la zone humide est affichée dans le règlement graphique ainsi que sur le schéma de l'OAP.</p>	<p>Domaine skiable : Rapport de présentation complément en p. 42-45, p177, 231-233, 253-254, 331-335 Règlement graphique retrait de l'emprise de l'extension d domaine skiable.</p> <p>OAP n°3 : OAP complétée</p> <p>Rapport de présentation : complément p. 322 OAP 3 : Affichage de la zone humide. Règlement graphique : affichage de la zone humide. Règlement graphique : mise en place d'une trame de salubrité sur les hameaux du Villard et du Mollard.</p> <p>Rapport de présentation : intégration des objectifs de réhabilitations des lits touristiques en p264.</p> <p>Zone 2AU des Choseaux – OAP : Inchangé.</p> <p>Rapport de présentation : complément p29 Règlement écrit : modification article Ue 1.1.</p> <p>Règlement écrit et graphique : suppression de la zone Ut. Règlement écrit : modification article Nd 1.2 et 1.3.</p> <p>Règlement écrit : complément des articles 1.2 des zones « NLS », « Nep », et « Neps »</p> <p>Rapport de présentation : modification p264</p> <p>Rapport de présentation : Complément p93-95, p100</p> <p>Règlement graphique : modification zone Ap.</p>	<p>Domaine skiable : Absence de justification de ce projet d'extension. UTN structurante n°3.</p> <p>Agriculture : au vu de la surface de plancher créée, le projet est susceptible d'être soumis à étude d'impact systématique.</p> <p>Insertion paysagère : la surface du projet importante à l'échelle de Valloire et le choix de l'implantation dans une pente raide auraient pu justifier une OAP précise en matière d'insertion paysagère et de caractéristiques architecturales.</p> <p>Environnement : concernant la zone humide qui a été identifiée lors de l'évaluation environnementale, il est nécessaire qu'elle apparaisse en tant que zone humide dans le règlement graphique ainsi que sur le schéma de l'OAP.</p> <p>2-3 Assainissement : Réalisation d'une étude globale afin de déterminer si la STEU intercommunale est en capacité de traiter l'ensemble des charges supplémentaires prévues dans les différents PLU (Valmeinier, Les Karellis, Saint Michel de Maurienne).</p> <p>2-4 Compatibilité avec le SCOT Maurienne : Objectif de croissance démographique élevé. La justification du besoin en lits touristiques mériterait d'intégrer les objectifs de réhabilitation des lits froids en cohérence avec le PADD.</p> <p>Il est regrettable que la zone 2AU des Choseaux ne soit destinée qu'à hauteur de 52% à la création de résidences principales alors que le SCOT prévoit une offre nouvelle de lits durablement marchands. Il conviendrait donc de revoir le dimensionnement et/ou la composition de cette zone en conséquence.</p> <p>2-5 Règlement écrit : Zone Ue : compléter le diagnostic avec la nature exacte des quelques activités présentes en zones Ue Article 1.1 : n'autoriser que les activités incompatibles avec l'habitat. Autoriser la sous-destination « industrie » pour les constructions artisanales du secteur de la construction. Zone Ut : Prendre en compte la jurisprudence Val d'Isère.</p> <p>Zone Nd : autoriser « tous dépôts de matériaux, non liés à une autorisation d'urbanisme en cours, visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules. » Règlement architectural : il s'agira de compléter le règlement architectural concernant les façades et les toitures en Ua. Dans toutes les zones compléter l'implantation, le volume, le stationnement, le garage, les ouvertures en toitures, l'implantation des éléments techniques.</p> <p>2-6 STECAL : indiquer le seuil de constructibilité (surface de plancher et surface au sol) pour les STECAL « No », « NLS », « Nep », et « Neps »</p> <p>2-7 Rapport de présentation : Mettre en cohérence les données sur les lits touristiques p242.1203 lits et p173.1390 lits.</p> <p>Moderation de la consommation d'espace : Compléter l'analyse de la consommation d'espaces passés et des capacités de densification.</p> <p>2-8 Agriculture :</p>	<p>Domaine skiable : Le fonctionnement dans le diagnostic. L'UTN structurante a été retirée du dossier d'approbation étant donné que des réflexions sont encore en cours.</p> <p>Insertion paysagère : L'insertion paysagère et les caractéristiques architecturales sont précisées dans l'OAP 3.</p> <p>Environnement : la zone humide est affichée dans le règlement graphique ainsi que sur le schéma de l'OAP.</p> <p>Rapport de présentation : compléter avec la nature exacte des quelques activités présentes sur la commune. Règlement écrit : la sous-destination « industrie » est autorisée pour les constructions artisanales du secteur de la construction.</p> <p>La zone Ut est supprimée. Le hameau de Poingt Ravier est classé en AP. Les extensions et les annexes, la réhabilitation sont encadrée. En zone Nd le stockage de matériels et matériaux lié à une activité industrielle est autorisé.</p> <p>Règlement écrit : le seuil de constructibilité des équipements (surface de plancher et surface au sol) est indiqué en « NLS », « Nep », et « Neps ». La surface de plancher et au sol est indiqué pour tous les STECAL.</p> <p>Rapport de présentation : Les données sur les lits touristiques ont été modifiées.</p> <p>Rapport de présentation : Complément sur le volet de l'analyse de la consommation d'espace. Classement en Ap des terres de pâtures et fauchables de Bonmenuit.</p>
--	--	---	---	--

Rapport de présentation : Les PC sur Choseaux Ville et Les Clots ont été accordés avant l'arrêt du PLU et du SCOT ; La séquence de compensation n'a pas pu être mise en oeuvre.

Aucune pièce modifiée.

Rapport de présentation : Il est précisé qu'en cas de demande nouvelle d'un exploitant qui voudrait s'installer et qui ne pourrait trouver place dans une zone A, le PLU pourra être modifié pour créer une zone adaptée.
Règlement écrit : modification de la surface dans l'article 1.1.

OAP n°4 : complément.

Le projet d'extension du domaine skiable est retiré.

Annexes : complétées

Aucune pièce modifiée.

Rapport de présentation : complément du volet AEP p138 à 144 et l'étude est annexée au PLU.

Règlement écrit : modification des articles 3.2.3.

Aucune pièce modifiée.

Règlement écrit : complément des articles 1.2

Annexes du rapport de présentation : complétées

Règlement graphique : ajout de la trame des nuisances sonores

Annexes : l'arrêt de classement sonore est remplacé.

Mettre l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

Zonage : Classement en A des terres de pâtures et fauchables à Bonneuil.

OAP 1 : Préciser la séquence Eviter-Réduire-Compenser ayant conduit à consommer la zone AU Choseaux Ville et Uc Les Clots.

Préciser dans le rapport de présentation qu'en cas de demande nouvelle d'un exploitant qui voudrait s'installer et qui ne pourrait trouver place dans une zone A, le PLU pourra être modifié pour créer une zone adaptée.

Règlement écrit : p81 il serait souhaitable de réduire la superficie du logement de fonction à 40 m² de SP.

Autoriser les abris berger en alpage en Aps. Exclure les installations de locaux de gardiennage « prêtes à poser » ou modulaires en Aps et N.

2-9 Biodiversité : AU La Ruaz se situe au sein d'un secteur favorable au tétras-lyre. Afin d'assurer la création des plantations, elles pourraient être représentées sur le schéma de l'OAP.

Le projet d'extension du domaine skiable au Sud vers l'Aiguille Noire devra faire l'objet d'une étude d'incidences sur la zone Natura 2000 de la commune voisine.

2-10 Forêts : Annexer le plan de la forêt communale en annexe du PLU.

Dossier de demande de défrichement à faire pour les OAP 1, 2 et 3. De même, pour la zone de stockage de déchets inertes, il est nécessaire de se rapprocher de l'ONF pour réaliser le dossier de défrichement. Il est précisé qu'il s'agit d'une installation de stockage des déchets inertes (SDI), un dossier doit être déposé pour l'instruction à l'UD Dreal.

Identifier les ripisylves dans l'évaluation environnementale afin de pouvoir assurer de leur classement en zone N afin de les protéger.

2-11 Qualité de l'alimentation en eau potable : Mettre à jour ce paragraphe étant donné que le système de traitement de désinfection est satisfaisant (données 2019).

2-12 Eaux pluviales : l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pourrait être encouragée, même en présence d'un réseau de collecte comme indiqué au SCOT.

2-13 Patrimoine architectural et paysager :

Préciser l'implantation du bâti ainsi que les gabarits des constructions dans les OAP situées en zone de protection « Monuments historiques » ou « Sites inscrits ».

Repérage patrimonial : Une AVAP n'ayant pu aboutir, un repérage a été réalisé. L'AVAP aurait été préférable.

Chalets d'alpage : En A et N, il convient de préciser que les extensions sont possibles après avis de la CDNPS et de la CDPENAF dans un cadre précis.

Mettre les 403 bâtiments recensés en annexes du rapport de présentation. Seule la zone du Crey est présentée.

2-14 Bruits : Afficher sur le plan de zonage les largeurs de protection identifiées par les nuisances sonores des infrastructures terrestres.

Remplacer l'arrêt de classement sonore présent dans les annexes.

Mettre en annexes l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

2-15 Déplacement : Préciser les futures conditions d'ouverture et d'utilisation de la route entre Valloire et Albanne.

2-16 Radon : Mettre à jour le paragraphe sur le radon avec l'arrêté du 26 février 2019.

2-17 Sites pollués : il existe 9 sites pollués sur la commune. Il convient d'indiquer ces informations dans le rapport de présentation et d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés dans l'OAP 1 Ilot B qui se trouve au droit du site répertorié un ancien dépôt de liquides inflammables sous la référence RFA 7302096. mpm

2-18 Ressources en matériaux : le règlement écrit interdit toute forme d'activité extractive dans ses perspectives de zonage et contredit ainsi la rapport de présentation qui indique les ressources potentielles présentes et précise qu'il faut « permettre l'exploitation des ressources du sol le cas échéant. » Le PLU devra préciser sa position en compatibilité avec le SCOT et le Schéma Départemental des Carrières.

Observations contribuant à la qualité du dossier à prendre en compte :

Rapport de présentation : complément p178

Rapport de présentation : complément 156

Rapport de présentation : complément p143

Aucune pièce n'est modifiée.

Les modifications suivantes ont été réalisées suite à la prise en compte des observations contribuant à la qualité du dossier.

OAP4 p28 : L'opération devra présenter 2 places par logement 1 place par tranche de 35m² de surface de plancher et 5 places visiteurs sur l'ensemble de l'opération.

Règlement graphique

La symbologie des OAP dans le règlement graphique est modifiée.

Règlement écrit

Les enrochements supérieurs au module 50/70cm sont interdits.

La pente de toit sera de 60% minimum contre 80%.

En zone indicée « s », la hauteur pour les remontées mécaniques ou autres équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée.

~~En Nd et Nd :~~

~~La hauteur maximum des bâtiments est de 8,5 mètres.~~

~~En Nd :~~

~~la construction doit présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.~~

Dans la partie 4 « Evaluation Environnementale » du rapport de présentation, au chapitre 5 « Indicateurs de suivi pour les thématiques environnementales » (page 330), il est ajouté le suivi de l'évolution de la consommation énergétique de la commune, principalement dans le résidentiel.

Personnes publiques associées Chambre d'Agriculture SMB	Réserve Favorable	Avis Remarques	Pièces modifiées	Réponses
		<p>PADD : Il est souhaité que le PADD aborde le maintien de la fonctionnalité des bâtiments agricoles existants en limitant l'urbanisation à proximité, ainsi que la possibilité d'en implanter de nouveaux. Il est par ailleurs cité « favoriser la multifonctionnalité des alpages ». Dans le cadre d'une approche agricole, il est préférable d'aborder la multifonctionnalité en limitant l'impact agricole (prélèvement de surface, travaux, usages, maintien de la fonctionnalité...).</p> <p>Concernant toujours l'agriculture, il manque sa traduction dans la carte de synthèse. Il est possible de reprendre la cartographie du diagnostic à cette fin.</p> <p>Il manque la localisation du projet de Club Med dans la carte de synthèse du PADD.</p> <p>Rapport de présentation : L'analyse sur l'activité ski pourrait être d'avantage développée pour justifier les besoins de travaux et aménagement du domaine skiable.</p> <p>Dans les justifications page 164, la proposition 2 indique de « Développer l'urbanisation et les aménagements selon les opportunités sans préserver les terres de fauches ». Il s'agit plutôt de bien préserver les terres de fauche.</p> <p>En page 181, il est écrit que le projet de Club Med implanté aux Verneys ne présente pas d'activité agricole. Cela n'est pas exact. Le secteur est pâturé par des vaches allaitantes venant en estive. Nous souhaitons tout de même redire que ce projet, tel que localisé aux Verneys est bien moins impactant pour l'activité agricole que le site des Granges, situé à proximité d'une des fermes de la commune. Aussi, nous validons cette localisation des Verneys dans le PLU.</p> <p>L'évaluation environnementale est peu détaillée, notamment sur l'extension du domaine skiable. Un volet d'analyse de l'impact agricole nous semble nécessaire.</p> <p>Règlement graphique : L'impact principal pour l'agriculture sera lié aux travaux du domaine skiable, et en particulier à son extension importante. Aussi, il faut absolument limiter l'emprise des travaux au strict nécessaire. Il est demandé d'appliquer les préconisations suivantes : Les travaux doivent être réfléchis le plus en amont possible avec la profession agricole. Il s'agit d'être dans une logique gagnant/gagnant en conciliant au mieux les différents usages. Il est nécessaire de s'appuyer sur la Charte qu'ont signée Domaines Skiables de France avec les acteurs agricoles en février 2014. L'impact doit être limité au strict nécessaire tant sur la surface artificialisée que sur la fonctionnalité du tènement agricole (accès à l'eau, circulation des animaux...).</p> <p>Pour les surfaces terrassées, le terrain doit être remis en état dans un souci de valorisation fourragère agricole. Cette remise en état doit être bien menée et suivie dans le temps.</p>	<p>PADD : Il est ajouté « maintien de la fonctionnalité des bâtiments agricoles existants en limitant l'urbanisation à proximité, ainsi que la possibilité d'en implanter de nouveaux. »</p> <p>La carte de synthèse est modifiée pour intégrer l'agriculture.</p> <p>Le club Med est représenté dans la carte de synthèse du PADD.</p> <p>Rapport de présentation : L'offre liée à l'économie hivernale est complétée de la page 42 à 45.</p> <p>Rapport de présentation : ce point est complété p194</p> <p>L'extension du domaine skiable est retirée.</p> <p>Rapport de présentation : complément en p190-191. OAP 3 : complétée concernant la terre végétale.</p> <p>Règlement écrit et graphique : Modification du zonage Le secteur du Col est reclassé en partie en Ap. L'emprise du domaine skiable a été revue en fonction des différentes études agricoles Les articles 1.2 et 2.3.2 sont complétés.</p>	<p>Il s'agit de différentes propositions pour que les élus se positionnent dans leur choix pour le PADD ; Ce n'est pas cette proposition qui a été retenue.</p> <p>L'ensemble des terrains A, Ap, Aps ont été réétudiés en croisant différentes études agricoles en fonction des enjeux agricoles et les enjeux environnementaux. Certaines zones sont classées en zone N pour des raisons environnementales qui prévalent sur l'agriculture.</p>

			Réponses des élus
<p>Mettre en place des compensations environnementales se fassent sur des terrains sans vocation agricole pour qu'il n'y ait pas de double peine. Cela est en particulier valable pour les projets en zone humide.</p> <p>Réutiliser et valoriser la terre végétale pour améliorer des parcelles agricoles.</p> <p>En application de la séquence "Eviter-Réduire-Compenser" et afin de maintenir le potentiel économique agricole du territoire, il est demandé que l'impact sur ces terres fasse l'objet de mesures de compensation collective agricole. Les projets de compensation du potentiel seront à réfléchir et à valider avec les exploitants du territoire. Ils peuvent être très divers.</p> <p>Plusieurs secteurs agricoles apparaissent en zone N. Afin de bien identifier leur vocation économique, il est demandé qu'ils soient reclassés en zone A ou A indicée.</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>L'article A.1.2 (p84) autorise "les gîtes ruraux et chambres d'hôte sur une exploitation agricole". Il est demandé qu'ils ne soient autorisés que dans un bâtiment existant et dans la limite de 80 m² de surface de plancher. L'objectif est de ne pas créer de mitage, de ne pas ajouter d'habitat à proximité des bâtiments agricoles pour ne pas obérer leur fonctionnalité et leur avenir.</p>	<p>Règlement écrit :</p> <p>"Les gîtes ruraux et chambres d'hôte sur une exploitation agricole" sont autorisés. Seul un bâtiment existant et dans la limite de 80 m² de surface de plancher est autorisé.</p>	<p>Règlement écrit :</p> <p>Les destinations sont modifiées en conséquence.</p> <p>2/ Règlement écrit : Ce point est précisé.</p> <p>3/ Règlement écrit : Le seuil de constructibilité à ne pas dépasser en terme de surface de plancher et de surface au sol a été ajouté.</p> <p>OAP : OAP 2 suppression de la partie 2 – pérenniser les lits marchands. Règlement écrit : les articles 1.2 et 1.3 sont modifiés.</p>	<p>La destination « hôtel » est retirée. Ajout de la surface de plancher et l'emprise au sol les équipements publics en zone Nis, Nep, Nept.</p> <p>En zone Aps les remontées mécaniques et équipements d'intérêt collectif ne sont pas soumises à la règle de hauteur. Les gîtes sont encadrés.</p>
<p>Personnes publiques associées CDPENAF</p>	<p>Avis</p> <p>Remarques</p> <p>1/ Préciser le règlement de la zone A en n'autorisant pas la sous-destination « hôtel ». La sous destination « autres hébergements touristiques » devra préciser qu'il s'agit de gîtes ruraux et de chambres d'hôtes qui peuvent être une activité complémentaire et en lien avec l'activité agricole.</p> <p>2/ Les équipements publics et sportifs autorisés dans la zone Nep du chef-lieu restent limités et concilient l'usage d'exploitation existante des prés de fauches de qualité.</p> <p>3/ Définir le seuil de constructibilité à ne pas dépasser en terme de surface de plancher et de surface au sol ainsi que la hauteur.</p>	<p>Réserve</p> <p>Favorable</p>	
<p>CCI</p>	<p>Avis favorable</p>		



autorisée qu'à destination de hébergements touristiques ». Le ch destinations « hôtels » et « autres hébergements touristiques » est interdit.

Conseil
Départemental

Avis favorable

Règlement écrit :

Toute création d'accès sur les routes départementales devra faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire de voirie qui appréciera les conditions de desserte au regard des distances de visibilité et de la sécurité au niveau du raccordement sur la voirie départementale.

Le financement des aménagements routiers induits par de l'urbanisation nouvelle devra être anticipé et les aménagements conventionnés.

Prévoir la continuité et la sécurisation des cheminements piétons.

Le recul par rapport aux RD n'est réglementé que dans la zone Uc. Il serait souhaitable que ce recul soit imposé le long de toutes les RD et dans toutes les zones du PLU.

Emplacement Réserve (ER) n°10 pour création de stationnement le long de la RD902 : prévoir un recul par rapport au bord de chaussée d'1,50m et il est important que l'accès se réalise le plus perpendiculairement possible à la RD. La pente en long de l'accès sur les 5 premiers mètres

devra être de 5% maximum en tout point. Le bénéficiaire devra s'affranchir des eaux de ruissellement issues de la plateforme routière de la RD 902, et ne pas modifier les caractéristiques géométriques du Domaine Public

Départemental. Une demande de permission de voirie sera à demander au Département avant le démarrage de tous travaux.

Zone ZAUs (Les Verneys) : même prescriptions pour l'accès que pour l'ER 10 mais surtout, il s'agit d'assurer une bonne visibilité des usagers.

Zones AU Les Choseaux et Choseaux villes : même

prescriptions pour les accès sachant que la configuration du site (versant pentu) rend difficile la création d'accès sécurisés.

Dans l'objectif de faciliter le déploiement du numérique sur l'ensemble du territoire de votre Commune, il sera vérifié dans chaque zone que l'application de toutes les règles d'urbanisme permettent l'implantation des équipements nécessaires.

Rapport de présentation

Le sud-est de votre commune est concerné par plusieurs sentiers inscrits au PDIPR. Cette information devrait apparaître dans le rapport de présentation de votre PLU.

Aucune pièce modifiée.

Le recul est réglementé par rapport aux emprises du domaine public y compris la départementale.

Les liaisons piétonnes ont été proposées en prenant en compte le PDIPR.

Rapport de présentation : complément p 48